

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 4 (1859)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Rapport et observations de la commission de gestion sur le département militaire et réponses du conseil d'état [suite]  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-328817>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 06.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Valais.** — Le gouvernement du Valais est de nouveau invité par le Conseil fédéral à faire connaître l'issue des procès intentés à quelques recruteurs pour services étrangers, renvoyés aux tribunaux valaisans par l'autorité fédérale.

**Neuchâtel.** — A la date du 20 décembre 1858, la direction militaire a adressé une circulaire aux préposés militaires des districts du Val-de-Travers et du Locle, leur donnant des instructions préparatoires à l'organisation du *troisième bataillon de landwehr*, lequel doit être formé en 1859 et composé d'hommes appartenant à ces deux districts, dans lesquels se trouvent actuellement 22 officiers de landwehr, disponibles, savoir : un commandant, deux aides-majors, un quartier-maître, un portedrapeau, six capitaines, cinq lieutenants et six seconds sous-lieutenants. Il y aura donc lieu de compléter cet effectif par la nomination de : un major, un lieutenant et six premiers sous-lieutenants. S.

**Vaud.** — RAPPORT ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE GESTION SUR LE DÉPARTEMENT MILITAIRE ET RÉPONSES DU CONSEIL D'ÉTAT <sup>1</sup>.

(suite.)

**COURS DE RÉPÉTITION.** En 1857, les bataillons Fonjallaz, Puenzieux et Gloor ont passé le cours de répétition exigé par la loi fédérale : les deux premiers ont été casernés à Yverdon et pour le troisième, trois compagnies ont été logées à l'arsenal de Moudon et les trois autres cantonnées chez les bourgeois, avec une dislocation qui a placé une compagnie à Aigle, une seconde à Yverne et une troisième à Ollon.

Votre commission croit que le mode suivi pour le bataillon Gloor entraîne à de graves inconvénients, sans aucun avantage. Le service intérieur n'est plus possible, la discipline souffre ainsi que l'instruction : aussi nous espérons que ce n'aura été qu'un essai qui n'aura pas d'autres suites.

Une autre observation nous a été suggérée par les cours de répétition, lorsqu'ils réunissent plus d'un bataillon. Le commandement en est donné à M. l'inspecteur général. Nous n'avons rien à dire contre l'aptitude de ce fonctionnaire, mais il nous semble que sa vraie place serait celle d'inspecteur et non celle de commandant du cours. En outre les écoles de répétition doivent aussi avoir pour but de former des officiers supérieurs, en sorte qu'il serait convenable d'appeler au commandement de ces écoles des officiers soit de l'état-major cantonal, soit des état-majors de bataillon, qui se formeraient ainsi à remplir des fonctions supérieures.

4<sup>o</sup> Inviter le Conseil d'Etat « à ne plus admettre pour les cours de répétition le système de dislocation et de cantonnement suivi en 1857. »

Réponses. « Autant que cela est possible le Conseil d'Etat fait passer les cours de répétition par bataillon et même par deux bataillons. Si en 1857 on a fait passer le cours du bataillon Gloor par demi-bataillon, ainsi que l'autorise l'art. 64 de la loi d'organisation militaire fédérale, c'était d'abord l'insuffisance de la caserne de Moudon pour y réunir un bataillon entier et ensuite la distance qu'avait à parcourir le demi-bataillon du 2<sup>me</sup> arrondissement, dont la plupart des hommes auraient eu 5 à 6 jours de route à faire pour une réunion de 6 jours.

Du reste le Conseil d'Etat prend note de l'observation pour s'y conformer autant que la chose sera possible. » — L'observation est maintenue.

5<sup>o</sup> Inviter le Conseil d'Etat « à désigner pour le commandement des cours de répétition des officiers ad-hoc, laissant à l'inspecteur général ses fonctions de haute surveillance. »

Réponse. « Déjà en 1856, les cours de répétition furent commandés par M. le colonel Monachon, et si en 1857 M. l'inspecteur-général des milices a eu le commandement de ces cours, c'était surtout en vue de la mise en vigueur des nouveaux règlements d'exercice pour l'infanterie fédérale.

Pour l'avenir le Conseil d'Etat fera ensorte, autant que les circonstances le permettront, de se conformer aux vues admises par la commission du Grand Conseil. » — L'observation est admise. (A suivre.)

<sup>1</sup> Voir le précédent numéro.

La *Revue militaire suisse* paraît deux fois par mois. Prix : 6 francs par an pour toute la Suisse. S'adresser, pour tout ce qui concerne les abonnements et l'administration, à MM. CORBAZ et ROUILLER fils, à Lausanne.